



Arrêt

n° 187 104 du 19 mai 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 30 septembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 novembre 2014 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LUYTENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. RYSENAER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 15 octobre 2010, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa, une demande de visa pour un séjour de moins de trois mois pour raisons médicales. Le 5 novembre 2010, cette demande a été rejetée par la partie défenderesse.

Le 7 mai 2014, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa, une nouvelle demande de visa pour un séjour de moins de trois mois pour raisons médicales. Le 16 mai 2014, cette demande a été rejetée par la partie défenderesse.

Le 19 septembre 2014, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa, une nouvelle demande de visa pour un séjour de moins de trois mois pour raisons médicales. Le 30

septembre 2014, cette demande a été rejetée par la partie défenderesse. Cette décision, qui a été notifiée à la requérante en date du 13 octobre 2014, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

• Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie

L'intéressée est célibataire, sans emploi et n'apporte pas de preuves d'attaches réelles dans le pays d'origine. Elle n'offre donc pas suffisamment de garanties de retour dans le pays d'origine.

De plus, sa mère a profité d'un visa court séjour en 2002 pour demander l'établissement en Belgique. De ce fait, il existe de sérieux doutes quant au but réel du séjour ».

2. Intérêt au recours

Lors de l'audience du 7 décembre 2016, la partie défenderesse a soulevé une exception d'irrecevabilité du recours en ce que la requérante n'aurait plus intérêt actuel à son recours dès lors que les dates prévues pour son séjour en Belgique seraient dépassées.

A cet égard, le Conseil observe, à la lecture de la requête, que les contestations émises par la partie requérante, dans le cadre du présent recours, à l'encontre de l'acte attaqué, portent, notamment, sur les motifs qui ont été opposés à la requérante pour lui refuser l'autorisation qu'elle sollicitait de venir en Belgique. Il en résulte que la question de l'intérêt de la requérante au présent recours est liée aux conditions de fond mises à l'octroi d'un visa à celle-ci.

Par voie de conséquence, le Conseil estime que l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

3. Exposé du second moyen d'annulation

La partie requérante prend un second moyen de la violation « de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation d'actes administratifs, l' article 32 du règlement n° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13/7/2009 établissant un code communautaire des visas, et du principe de bonne administration, le principe de proportionnalité , enfin l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle fait notamment valoir que « la référence à la situation de sa mère , qui aurait 'profité' d'un visa court séjour en 2002 est totalement inacceptable, d'autant plus qu'elle ne reprend pas en détail et correctement le parcours administratif de Mme. [N.] (la mère de la requérante). Alors que la demande de visa de la requérante doit être examinée de façon individuelle, compte tenu de tous les éléments de son propre dossier et que la référence au dossier de sa mère ne semble dès lors pas une raison justifiable pour fonder le motif ; qu'il se trouve totalement en dehors du contexte. Alors que pour autant que ce motif puisse susciter des doutes, la mère de la requérante était par ailleurs arrivée en Belgique en 2002 pour visiter en effet son mari, qui avait résidé en Belgique depuis 1994 et qui, en raison de maladie avait obtenu une régularisation de son séjour à durée limitée dans le cadre de la loi du 22/12/199 ; que son état se dégradait toutefois après l'arrivée de Mme. [N.] à ce point qu'elle a dû envoyer sa démission du travail,- elle travaillait à l'époque encore –et ce depuis 25 ans- comme infirmière en RDC et avait juste obtenu un congé pour cette visite- et a opté pour demander l'établissement en Belgique afin de pouvoir au moins assister son mari dans ces derniers jours ; que son époux, M. [G. N.], est décédé en effet le 14 février 2003 et que suite à ce décès la dite demande d'établissement a également été refusée en date du 28 juillet 2003 moyennant une annexe 15 ter ; qu'entre-temps Mme. [N.] avait démissionné de son travail et vendu tous ses biens en RDC et se retrouvait en Belgique –en deuil- avec son époux y enterré ; Qu'elle a demandé la régularisation de son séjour, ce qui lui a été accordé et qu'enfin elle a aussi obtenu la nationalité Belge. Alors qu'il n'est pas du tout acceptable de décrire la mère de la requérante comme quelqu'un qui a profité d'un visa, alors qu'elle s'est aussi retrouvée dans une situation d'extrême détresse, suite à / et après son arrivée avec le visa touristique –lorsque notamment elle a assisté son époux vers son décès en février 2003...; Alors que son dossier est tellement complexe mais qu'il n'est pas acceptable de parler de quelqu'un qui a 'profité' d'un visa de court séjour pour demander l'établissement en Belgique ; Alors qu'il n'est pas

acceptable de considérer sur cette base (déjà erronée et incomplète et qui n'a aucun rapport avec la présente demande de visa) qu'il existe de sérieux doutes quant au but réel du séjour ».

4. Discussion

4.1. Sur le second moyen, le Conseil observe que l'acte attaqué a été pris en application de l'article 32 du Règlement (CE) n° 810/2009, lequel précise :

« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:
[...]
b) s'il existe des doutes raisonnables sur [...] sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé.
[...] ».

Il ressort de ce prescrit que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de cette disposition.

Le Conseil considère, cependant, que lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

4.2. En l'occurrence, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a considéré que la volonté de la requérante « de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a[vait] pas pu être établie », conformément à l'article 32, 1 b) précité du Règlement (CE) n°810/2009.

La partie défenderesse a ensuite explicité ce motif de la décision attaquée en indiquant, d'une part, que la requérante

« est célibataire, sans emploi et n'apporte pas de preuves d'attaches réelles dans le pays d'origine. Elle n'offre donc pas suffisamment de garanties de retour dans le pays d'origine »

et d'autre part que

« sa mère a profité d'un visa court séjour en 2002 pour demander l'établissement en Belgique. De ce fait, il existe de sérieux doutes quant au but réel du séjour ».

En ce qui concerne ce second motif, qui ne peut être considéré comme surabondant par rapport au premier dès lors que chacun d'eux constitue une explication relative au motif principal lié à la volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé, le Conseil constate qu'il ne peut être considéré comme suffisamment motivé. En effet, le Conseil observe, d'une part, que le parcours administratif de la mère de la requérante n'est absolument pas explicité dans les pièces versées au dossier administratif de sorte que le Conseil ne peut vérifier que le motif selon lequel la mère de la requérante aurait « profité d'un visa court séjour en 2002 pour demander l'établissement en Belgique » est bien établi. En effet, aucun document relatif à la situation administrative de la mère de la requérante n'est versé au dossier administratif et les seuls documents évoquant cette situation sont des notes internes reprenant le motif précité sans qu'il n'y soit nullement expliqué les circonstances de son

maintien en Belgique à l'issue de son visa court séjour en 2002, ni celles dans lesquelles elle a ensuite obtenu la nationalité belge.

D'autre part, le Conseil estime que même si ce motif était établi, il ne pourrait permettre à la partie défenderesse d'en déduire une volonté de la requérante de se maintenir en Belgique à l'issue de son visa. En effet, le Conseil reste sans comprendre en quoi l'attitude de la mère de la requérante impliquerait une attitude identique dans le chef de celle-ci de sorte que la décision attaquée ne peut être considérée comme suffisamment motivée à cet égard.

4.3. Il ressort de ce qui précède que le second moyen est à cet égard fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner l'autre moyen pris en termes de requête qui, à le supposer fondé, ne serait pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 30 septembre 2014, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille dix-sept par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE